



*Le directeur général*

**Décision n° 20 001**  
**portant délégation de signature et accréditation d'un délégataire de l'ordonnateur**  
**auprès du comptable public**

Le directeur général par intérim de l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances,

Vu les articles L.411-1 à L.411-21, R.411-1 à R.411-26 du code du tourisme et notamment son article R.411-17 autorisant le directeur général à déléguer sa signature,

Vu l'arrêté du 2 octobre 2019 fixant les conditions de destruction des chèques-vacances,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 portant nomination du directeur général par intérim de l'Agence nationale pour les chèques-vacances,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**Décide**

**Article 1**


Délégation permanente est donnée à Madame Béatrice GARCES, directrice du marketing et de la relation clients, de l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances (ci-après « l'ANCV »), à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans la limite de ses attributions et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement :

- 1°/ Les conventions standard « prestataire Chèque-Vacances », « prestataire Coupon Sport », les annexes standard à l'ensemble de ces conventions ainsi que tous actes, notes, notifications et correspondances(\*) se rapportant à ces conventions, à leur résiliation éventuelle ou au refus de conventionnement de prestataires de services.
- 2°/ S'agissant des prestataires conventionnés, pour les remboursements ou remises portant, selon le cas, sur :
  - leurs remises de titres suite à des virements bancaires réalisés par erreur entre les mains d'un autre prestataire conventionné,
  - leurs remises non réceptionnées en tout ou partie,
  - les retards de remboursement,



**Agence Nationale pour les Chèques-Vacances**

**Siège Social** : 36, Boulevard Henri Bergson - CS 50159 - 95201 Sarcelles Cedex

www.ancv.com ou 0 969 320 616 

Établissement public industriel et commercial - 326 817 442 RCS Pontoise - N° TVA Intracommunautaire FR 06 326 817 442

N° d'immatriculation au registre des opérateurs de voyage et de séjours : IM095130003

Garantie financière : GROUPAMA ASSURANCE-CRÉDIT, 8-10 rue d'Astorg 75008 Paris

Assurance RCP : HISCOX, 19 rue Louis Le Grand, 75002 Paris



- à titre exceptionnel, les frais relatifs à une remise de Chèques-Vacances ou Coupons Sport sans bordereau de remise ou les frais de renouvellement d'un carnet de bordereaux de remises de Chèques-Vacances,
- ou tout autre type de remise exceptionnelle laissée à l'appréciation de Madame Béatrice GARCES,

tous actes, notes le cas échéant à l'agent comptable, notifications et correspondances(\*) s'y rapportant, dans la limite, s'agissant des troisième, quatrième et cinquième points, du seuil fixé par délibération du conseil d'administration sur la politique de rabais, remises, ristournes accordés à des fins commerciales prise en application de l'article 193 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

3°/ S'agissant des clients et le cas échéant des bénéficiaires, et pour répondre :

- à leurs demandes de refabrication des titres portant sur les dossiers de pertes couvertes, tous actes, notes à l'agent comptable, notifications et correspondances(\*) s'y rapportant.
- à leurs demandes de remboursement de tout ou partie des frais afférents à leur commande par suite d'erreurs imputables à l'ANCV ou à ses sous-traitants lors du traitement de celle-ci,

tous actes, notes à l'agent comptable, notifications et correspondances(\*) s'y rapportant, dans la limite du seuil fixé par délibération du conseil d'administration sur la politique de rabais, remises, ristournes accordés à des fins commerciales prise en application de l'article 193 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

4°/ S'agissant du régime portant sur l'attribution très exceptionnelle d'une aide sous forme de Chèques-Vacances à des bénéficiaires détenant des Chèques-Vacances périmés,

- tous actes, correspondances et notifications se rapportant à l'instruction des dossiers, et, en application de la décision du directeur général, à la notification des aides aux intéressés ou à leur refus.

5°/ Tous actes, notes, le cas échéant à l'agent comptable, notifications et correspondances(\*), se rapportant au traitement de toutes réclamations, sollicitations ou demandes émanant directement ou indirectement d'un client, d'un bénéficiaire de Chèque(s)-Vacances et/ou de Coupon(s) Sport, d'un prestataire conventionné ou d'un prospect ou concernant l'une ou l'autre de ces catégories de personnes, dans le respect des dispositions prévues aux points 2°/ et 3°/ ci-dessus.

6°/ Pour l'exécution de l'arrêté du 2 octobre 2019 fixant les conditions de destruction des chèques-vacances :

- tous procès-verbaux de broyage et de destruction des titres, actes, décisions, notes, notifications et correspondances(\*) s'y rapportant.

7°/ S'agissant des activités marketing et digitales, toutes correspondances(\*)



8°/ Pour le bon fonctionnement de sa direction :

- les autorisations d'absence, les frais et les ordres de mission de ses collaborateurs et les validations des oublis de badgeage.
- les modes opératoires dépendant de sa direction.

9°/ Pour l'utilisation des crédits budgétaires dédiés à sa direction :

9-1/ Les engagements juridiques, bons de commande, devis, ordres de service et, plus généralement, tous actes engageant financièrement l'ANCV dans les conditions suivantes de montants et de visas préalables :

MONTANTS	
Jusqu'à un montant strictement inférieur à 5 000 € HT	Absence de visa préalable
De 5 000 € HT à un montant strictement inférieur à 60 000 € HT	Visa préalable du service Finances et Achats
Pour un montant supérieur ou égal à 60 000 € HT	Visa préalable du service Finances et Achats et du directeur général

9-2/ Tout procès-verbal ou bon de réception et, plus généralement, tout acte attestant de la bonne exécution de la prestation.

9-3/ La certification du service fait vaut ordre de paiement, sans limitation de seuil.

## Article 2

La présente décision portant délégation de signature au profit de Madame Béatrice GARCES, directrice du marketing et de la relation clients, de l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances, et accréditation d'un délégataire de l'ordonnateur auprès du comptable public, vaut habilitation pour toutes transactions dans les systèmes d'informations de l'ANCV sur le périmètre d'opérations défini dans la présente délégation de signature.

Elle annule et remplace toute précédente délégation de signature faite à son profit.



### Article 3

La présente décision est soumise à publicité. Elle sera mise en ligne sur le site Internet de l'ANCV [www.ancv.com](http://www.ancv.com).

(\*) Le terme « *correspondances* » s'entend dans le sens qui y est employé exclusion faite de tout courrier à l'attention des représentants des pouvoirs publics.

Fait à SARCELLES, le 3 janvier 2020

Certifié exact à SARCELLES le 3 janvier 2020 par le délégant et le délégataire.

SIGNE : Gautier GEIBEN  
Béatrice GARCES

#### INFORMATIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

*Les données à caractère personnel collectées par l'ANCV dans le cadre de cette délégation de signature font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité la gestion des délégations de signature et des accréditations auprès de l'agent comptable de l'ANCV conformément à l'arrêté du 25 juillet 2013 susvisé. L'ANCV est le responsable du traitement. Ce traitement est fondé sur le consentement du délégant et du délégataire qui peut être retiré à tout moment. Ces données sont destinées aux services habilités de l'ANCV.*

*Elles sont conservées par l'ANCV tant que la délégation de signature demeure en vigueur. Au-delà, les données sont archivées par l'ANCV pendant une durée de cinq ans.*

*Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, le délégant et le délégataire disposent des droits suivants sur leurs données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité. Le délégant et le délégataire peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données à caractère personnel après leur décès.*

*Pour exercer ces droits ou solliciter de plus amples informations sur ce traitement, le délégant et le délégataire saisissent le Délégué à la protection des données de l'ANCV par courrier libellé à l'adresse suivante :*

*ANCV, Délégué à la protection des données, 36 boulevard Henri Bergson, 95201 SARCELLES cedex.*

*Chacun devra, pour la réponse, communiquer dans sa demande une adresse de messagerie électronique ou une adresse postale ainsi que la copie de sa pièce d'identité.*

*Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, le délégant et le délégataire ont la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL, [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr).*